

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Hautes-Pyrénées



Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
DU PAYS DU VAL D'ADOUR



Date de la convocation : 15 Février 2024
Séance du 19 Février 2024

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à Marciac, sous l'autorité de Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION : Prescription de la révision n°1 du SCoT du Pays du Val d'Adour - Détermination des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Nombre de membres composant le Comité syndical : 26

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 16

Nombre de pouvoirs : 1

Présents :

Mrs Frédéric RE, Roland DUBERTRAND, Jean-Pierre CURDI, Robert MAISONNEUVE, Christian BOURBON, Francis BIES-PERE, Fabrice LATAPI, René CASTETS, Gérard PERES, Jean-Louis GUILHAUMON, Jean-Jacques DAGUZAN, Patrick FITAN, Cyril COTONAT.

Mmes Véronique THIRULT, Sylvie DUBERTRAND, Béatrice PASIAN,

Excusés :

Mrs Michel PETIT, Thibault RENAUDIN, Dominique DULLUC.

Mmes Julie CARASSUS-BARRAGAT (pouvoir donné à Véronique Thirault), Dominique DUMONT,

Absents :

Mrs Louis DINTRANS, Clément MENET, Guy DULOUT, Romain DUPORT

Mme Magali LARRAN, Marie-Claire FLOGNY.

Secrétaire de séance : Sylvie DUBERTRAND

Assistaient à la séance :

Mme Véronique SOUBABERE

Monsieur le Président rappelle que le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Val d'Adour a été approuvé par délibération du comité syndical du 3 février 2016 et mis en œuvre durant les huit dernières années. Sous l'impact de la loi portant nouvelle organisation de la République de 2015, ce périmètre est désormais constitué de :

- La communauté de communes Adour Madiran (CCAM)
- La communauté de communes Armagnac Adour (CCAA)
- La communauté de communes Bastides et Vallons du Gers (CCBVG)

Monsieur le Président rappelle la délibération du comité syndical du 12 janvier 2022, la présentation de l'analyse des résultats de l'application du SCoT - réalisée dans le cadre de l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme – mettant en évidence les enseignements et les perspectives d'avenir du document et la prescription de principe de la mise en révision du document.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Hautes-Pyrénées

La révision permettra également d'intégrer les évolutions législatives intervenues depuis l'approbation du SCoT, notamment les dispositions de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, et de son ordonnance du 17 juillet 2020 sur la modernisation des SCoT, la récente loi « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets », dite loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ou encore la loi « relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables » dite Loi APER du 10 mars 2023.

Il s'agira de prendre en compte les documents cadres avec lesquels le SCoT doit être compatible, en particulier les Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine approuvé le 27 mars 2020 et d'Occitanie, approuvé le 30 juin 2022 mais tous deux en cours de modification pour intégrer les nouveautés réglementaires prévues par la loi Climat et résilience.

Le SCoT devra constituer la continuité de son projet de territoire, être en cohérence avec le « plan climat air énergie territorial », prendre en compte les prochaines politiques territoriales (CRTE, Contrat Territorial Occitanie, LEADER...) ou encore le programme des « petites villes de demain ». Enfin, dans un souci de cohérence, le SCoT devra être attentif à son articulation avec les documents d'urbanisme qui seront encore en cours d'élaboration ou de révision (PLUi).

La révision a donc pour objet d'intégrer de nouvelles dispositions réglementaires, d'adapter le SCoT aux enjeux et aux orientations actualisées du projet de territoire et de tenir compte de l'évolution de l'organisation territoriale du Pays du Val d'Adour.

DES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA REVISION

Conformément aux termes des articles L.143-30 et L.143-17 du code de l'urbanisme, il convient, dans le cadre de la révision du SCoT du Pays du Val d'Adour, de définir les objectifs poursuivis et les modalités de concertation publique.

1- Objectifs réglementaires à respecter

- Le SCoT devra prendre acte de l'évolution de son périmètre
- Le SCoT devra tenir compte du nouvel environnement normatif et réglementaire (Loi Elan, Loi Climat et Résilience...)
- Le SCoT devra être compatible avec les deux SRADDET s'appliquant sur son périmètre ainsi qu'avec l'ensemble des documents-cadres (SDAGE, SAGE...).
- Le Comité syndical devra être attentif à l'articulation du SCoT avec les documents de planification et d'urbanisme définis au sein du Pays du Val d'Adour, notamment les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) qui seront élaborés ou révisés sur la même période.
- Le SCoT devra ajuster ses orientations et ses objectifs au regard de l'évolution des enjeux sur son territoire en prenant en compte notamment les résultats de l'analyse de son application et en évoluant vers une meilleure pertinence, cohérence, efficacité, efficience de son contenu.

2- Objectifs complémentaires issus du diagnostic territorial

Les études menées sur le diagnostic territorial ont permis de dégager des enjeux complémentaires, qui donnent lieu à de nouveaux objectifs à suivre :

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Hautes-Pyrénées

a) Valoriser le territoire en tenant compte des dernières réglementations:

- En matière de **développement urbain et économique** :

- Limiter la forte dépendance du territoire aux agglomérations voisines
- Inciter le territoire à repenser les modèles de développement urbain et économique, notamment à travers la limitation de l'artificialisation des sols et la reconquête des friches
- Prendre en compte le développement du télétravail, qui constitue une part importante de la question de l'emploi pour les espaces ruraux et considérer le numérique comme une réponse à l'évolution des modes de vie et comme un levier de développement
- Renforcer la diversification du parc de logements pour répondre aux besoins de l'ensemble de la population
- Favoriser le réinvestissement et la requalification des zones économiques et commerciales avant l'ouverture de nouvelles surfaces
- Avoir une politique urbaine de projets prenant en compte les grands enjeux économiques de demain
- Soutenir une économie circulaire et locale
- Placer la créativité au cœur de la démarche de révision pour bâtir un modèle de développement adapté, durable et attractif.
- Confirmer la vitalité et le dynamisme des centralités déjà définies dans le SCoT et leur importance pour le territoire

- En matière de **modération de la consommation foncière** :

- Prendre en compte les nouvelles exigences réglementaires (Loi Climat et Résilience, Zéro Artificialisation Nette d'ici 2050)
- Penser un changement de conception de la ressource foncière en privilégiant la densification et la réhabilitation en vue d'amplifier le réinvestissement urbain (résorption de la vacance...)

- En matière de **valorisation paysager du territoire** :

- Continuer d'encourager la préservation des atouts architecturaux et paysagers du territoire
- Continuer d'être rigoureux quant aux choix de localisation des futurs secteurs d'urbanisation

- En matière de **mobilité** :

- Accentuer le développement d'une offre de transports alternatifs
- Rendre les mobilités plus aisées, plus collectives, moins lointaines et moins nécessaires

b) Préserver les espaces agricoles, naturels et renforcer la protection de l'environnement :

- En matière de **préservation des ressources agricoles et forestières** :

- Poursuivre la mise en œuvre des ambitions dans le secteur agricole, en favorisant le maintien et la reprise des exploitations agricoles
- Tenir compte prioritairement des dynamiques et construire des éléments de protection plus solides.
- Mieux préserver l'activité agricole, faire des ressources naturelles un atout pour la qualité du cadre de vie, un facteur d'attractivité et un levier économique
- Appréhender d'une nouvelle manière les préoccupations alimentaires et environnementales

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Hautes-Pyrénées

- En matière de **préservation de la biodiversité** :
 - Préserver les trames vertes et bleues et en valorisant la biodiversité et les paysages
 - Encourager les collectivités territoriales à proscrire l'urbanisation de zones humides
 - Encourager les collectivités territoriales à lutter contre la fragmentation des continuités écologiques
 - Encourager les collectivités territoriales à préserver les espaces naturels et agricoles participant aux réseaux écologiques

- c) **Développer des moyens alternatifs afin d'assurer un avenir pérenne du développement du territoire** :

- En matière de **sobriété énergétique et de lutte contre l'effet de serre** :
 - Privilégier des politiques d'aménagement concourant à la transition énergétique du territoire
 - Développer les énergies renouvelables et la proposition d'offres de mobilité alternative en prenant en compte les différents potentiels possibles pour le territoire (champs de panneaux photovoltaïques...) et les évolutions réglementaires (loi APER...)
 - Accentuer le rôle du PCAET
 - Intégrer le changement climatique comme cadre transversal des réflexions

- En matière de **gestion du cycle de l'eau** :
 - Considérer l'eau comme un enjeu majeur dans toutes ses composantes et l'inscrire dans une approche davantage prospective (eau potable, qualité des cours d'eau, inondation, valorisation touristique...)
 - Encourager à assurer une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante
 - S'engager dans un diagnostic sur les circuits d'eaux usées
 - Améliorer la sécurisation de la ressource en eau
 - Limiter les pollutions des eaux superficielles

LES MODALITES DE CONCERTATION A METTRE EN ŒUVRE DURANT LA PROCEDURE DE REVISION

Conformément aux termes des articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, une concertation doit se dérouler sur le territoire pendant toute la durée de la révision du projet en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes publiques associées concernées.

Cette concertation a pour objectif :

- de fournir à un large public une information claire sur le projet de SCoT tout au long de ses études, afin de sensibiliser la population aux enjeux du territoire
- de permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue, favoriser le partage
- et d'encourager une participation la plus large possible en organisant le recueil des avis de tous ceux qui souhaitent apporter leur contribution à la réflexion sur le devenir du territoire et à la révision du SCoT.

Il sera ainsi proposé de retenir les modalités de concertation suivantes :

- **Mise à disposition d'un dossier explicatif**, qui sera enrichie au fur et à mesure de l'avancée des études. Grâce à ce dossier, le public sera tenu informé du déroulement de la procédure et des différents documents du projet du SCoT.

Le dossier pourra être consultable sur le site internet (www.val-adour.com), au siège des communautés de communes membres, ainsi qu'aux locaux du Pays du Val d' Adour à Maubourguet.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Hautes-Pyrénées

- **Mise à disposition d'un cahier de concertation** permettant au public de consigner des observations tout au long du processus de révision du SCoT. Il sera possible de communiquer les observations directement sur le cahier prévu à cet effet aux locaux du Pays du Val d'Adour à Maubourguet, au siège des communautés de communes membres. Il sera également possible de faire connaître ses observations en les adressant par courrier à l'adresse postale du Pays du Val d'adour et par courrier électronique à l'adresse suivante : « revision.scot@val-adour.com »
- **Organisation de réunions publiques** à différentes étapes de la révision du SCoT. Celles-ci seront annoncées plus tardivement et organisées sur l'ensemble du territoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.143-10, L.143-28, R.143-29 et L.143-30 ;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour « l'accès au logement et un urbanisme rénové » dite « ALUR », la loi du 23 novembre 2018 portant « évolution du logement, de l'aménagement et du numérique » dite ELAN ; Vu la loi « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets », dite loi Climat et Résilience du 22 août 2021, Vu la loi relative à « l'accélération de la production d'énergies renouvelables » dite Loi APER du 10 mars 2023.

Vu la délibération du Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Val d'Adour en date du 3 février 2016 portant approbation du SCoT ;

Vu la délibération du Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Val d'Adour en date du 12 janvier 2021 approuvant l'analyse des résultats de l'application du SCoT ;

Considérant les motifs exposés,

Après avoir voté par :

16 voix pour, 1 contre et 0 abstention

Refus de prise de part au vote : 0

Le Comité Syndical, à la majorité des membres présents, décide :

- De prescrire la révision du SCoT du Pays du Val d'Adour approuvé le 3 février 2016, conformément aux termes de l'article L.143-10 et dans les conditions prévues à l'article L.143-30 du Code de l'urbanisme ;
- D'approuver les objectifs poursuivis et les modalités de concertation telles que définies précédemment conformément aux termes de l'article L.143-17 du code de l'urbanisme ;
- D'autoriser le Président à mettre en œuvre ces modalités de concertation, et à procéder si besoin, à toute autre mesure appropriée ;
- De préciser que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.143-14 et 15 du Code de l'urbanisme, des mesures de publicité suivantes :
 - Affichage, pendant un mois, au siège du PETER du Pays du Val d'Adour, des EPCI membres et des communes du périmètre du SCoT,
 - Mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
 - Publication au recueil des actes administratifs du PETER du Pays du Val d'Adour ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Hautes-Pyrénées

- De préciser que la présente délibération sera également notifiée aux Personnes Publiques Associées, conformément à l'article L.132-7 et 8 du Code de l'urbanisme ; et qu'il sera solliciter l'association des services de l'Etat conformément à l'article L.132-10 du code de l'urbanisme.
- De préciser que, conformément à l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme, l'avis des EPCI et des communes limitrophes du périmètre du SCoT pourra être recueilli à leur demande sur le projet arrêté de révision. Une copie de la présente délibération sera adressée pour information à ces EPCI et communes limitrophes ;
- D'autoriser Monsieur le Président à engager la procédure de consultation d'un bureau d'études qui accompagnera le Pays dans la mise en œuvre de la révision
- De dire que les crédits correspondant à la révision n°1 du SCoT seront inscrits au budget
- D'autoriser Monsieur le Président à solliciter tous les financements et subventions susceptibles d'être accordées, notamment pour les études liées à la révision du SCoT
- Et d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré à Marciac, le 19 Février 2024

Ainsi délibéré à Marciac les jours, mois et an que dessus pour servir et valoir ce que de droit.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre tous les membres présents.



Le Président
Jean-Louis GUILHAUMON

[Signature]

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication